

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 08/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEOLOR

ZI Sainte Agathe
Rue du Ruisseau
57190 Florange

Références : FLORANGE_NEOLOR_2026-01-08_RAPVI-levée-MED-astreinte_TA_02411
Code AIOT : 0006201218

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement NEOLOR implanté ZI Sainte Agathe Rue du Ruisseau 57190 Florange. L'inspection a été annoncée le 26/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre:

- du suivi des échéances de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°225 du 21 octobre 2022 mettant en demeure la société Neolor de respecter certaines prescriptions pour les installations qu'elle exploite à Florange;
- de l'astreinte administrative journalière ordonnée par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2024-130 du 2 juillet 2024 relative au non-respect de la mise en demeure

- supra;
- du plan pluriannuel de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de l'installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 3260 (traitement de surface de métaux) de la nomenclature ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEOLOR
- ZI Sainte Agathe Rue du Ruisseau 57190 Florange
- Code AIOT : 0006201218
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité est réglementée par l'arrêté préfectoral n°87-AG/2-757 bis modifié du 17 décembre 1987 autorisant la société Neolor à exploiter à Florange, dans la zone industrielle de Sainte-Agathe, un atelier de chromage.

L'établissement est également soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Déchets	Arrêté Préfectoral du 24/09/2008, article 28	Demande d'action corrective	1 mois
4	Déchets	AP Complémentaire du 19/05/2017, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Désenfumage – présence de DENFC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II (partiel)	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
2	Déchets	Arrêté Préfectoral du 24/09/2008, article 27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté le retour à la conformité pour les prescriptions

relatives à la présence :

- en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées en cas d'incendie (visite du 16 décembre 2025) ;
- d'un dispositif d'asservissement de l'arrêt du chauffage des bains au détecteur de manque de liquide (voir chapitre "informations complémentaires aux propositions de l'inspection" supra).

Ayant constaté le retour à la conformité pour ces points de contrôle, l'inspection propose :

- de lever la mise en demeure du 21 octobre 2022 supra ;
- d'abroger l'arrêté du 2 juillet 2024 supra et de ne pas procéder à la liquidation de l'astreinte administrative journalière relative à l'absence de dispositifs conformes d'évacuation à l'air libre des fumées en cas d'incendie, compte tenu de la transmission rapide par l'exploitant d'un justificatif de l'engagement des travaux et du retard des travaux de mise en conformité indépendant de l'activité de Neolor.

Des actions correctives et des justificatifs sont attendus par l'inspection concernant le stockage et le suivi des volumes de déchets dangereux autorisés (points de contrôle n°3 et 4).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage – présence de DENFC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : II. Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie [...]. Ces dispositifs [...] sont à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. [...]
Constats : Lors des visites du 20 septembre 2022 et du 26 février 2024, l'inspection avait constaté dans l'atelier abritant les installations, l'absence, en partie haute du bâtiment, de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Une mise en demeure puis une astreinte administrative journalière ont été ordonnées concernant cette non-conformité majeure.

Vu : - le devis signé n°DHA24-00547 du 9 décembre 2024 présenté le jour de la visite ; - le Dossier d'Ouvrages Exécutés (DOE) du 17 novembre 2025 transmis en amont de la visite ; - l'attestation de fonctionnement du système de désenfumage du 17 novembre 2025 émise par une entreprise certifiée. L'inspection a constaté le jour de la visite la commande d'ouverture manuelle située à proximité des accès. D'après le DOE, le dispositif de désenfumage est : - opérationnel depuis le 7 août 2025 ; - conforme à la norme EN12010-2-2003. La prescription contrôlée est respectée. A noter que suite à un incident survenu lors des travaux de mise en conformité, indépendant de l'activité de Neolor, le chantier a pris plusieurs mois de retard. Au regard de ces éléments, l'inspection propose au préfet de la Moselle de : - lever la mise en demeure du 21 octobre 2022 susvisée; - abroger l'astreinte administrative journalière ordonnée par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2024 susvisé et de ne pas procéder à sa liquidation (commande du dispositif réalisée avant la date d'application de l'astreinte administrative journalière et retard des travaux de mise en conformité indépendant de l'activité de Neolor).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2008, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007.
Constats : Vu l'extrait Trackdéchets du 16 décembre 2024 au 16 décembre 2025. Les déchets éliminés sur cette période sont : 0,588 t de matériaux souillés par du chrome VI (code déchet 15 02 02) évacuées le 17 décembre 2024 et traitées chez CEDILOR à Amnéville ; 16,6 t de bains de chromage dur (code déchet 06 01 06) évacuées le 20 juin 2025 et traitées chez CEDILOR à Amnéville. Sans observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2008, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, stockage des déchets dangereux
Prescription contrôlée : Le stockage des déchets sur le site doit être fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'une lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Les déchets sont stockés dans un bâtiment à l'abri des intempéries. Les déchets dangereux issus de l'activité de chromage (bain de chromage, boues d'acide chromique, solution de rinçage après dégraissage) sont stockés et collectés directement dans les cuves de chromage situées sur rétention enterrée lors des opérations d'entretien. Le jour de la visite l'inspection a constaté : • l'absence de produits chimiques stockés usagés par sondage ; • la présence d'une rétention enterrée au droit des cuves de chromage ; • la présence de matériaux souillés (gants, papier) dans un fût à proximité des cuves de chromage sur la rétention enterrée ; • la présence de 4 fûts de matériaux souillés fermés, stockés sur palettes en attente d'évacuation, qui ne sont pas sur rétention, ce qui constitue une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard de ces éléments, l'inspection demande à l'exploitant de stocker les déchets dangereux dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution jusqu'à leur évacuation et d'en justifier à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/05/2017, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité maximales autorisées
Prescription contrôlée : A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Nature des déchets	Quantité maximale présente sur le site
Bain de chromage dur	39 000 l
Solution de rinçage après dégraissage	7 000 l
Matériaux souillés par chrome (scotch, gants, papier...)	0,2 t
Boue d'acide chromique	0,15 t
Produits chimiques stockés usagés(acide chromique, acide sulfurique, produits de dégraissage)	1 t
Déchets Banals (plastiques, emballages...)	750 l

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection des Installations Classées. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Vu :

- l'extrait Trackdéchets du 16 décembre 2024 au 16 décembre 2025.
- le devis n°ES 1029-6117IE signé le 5 décembre 2025 relatif à la programmation d'un enlèvement des eaux de rinçage.

D'après l'extrait Trackdéchets, la quantité maximale autorisée sur le site concernant les matériaux souillés n'a pas été respectée en 2024 (0,588 t évacuées le 17 décembre 2024 pour 0,2 t autorisées).

L'inspection a constaté par sondage :

- la présence de bain dans les cuves de chromage ;
- la présence de matériaux souillés (gants, papier) dans un fût à proximité des cuves de chromage ;
- la présence de 4 fûts de matériaux souillés fermés.

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks des déchets présents sur le site. Ceci constitue une non-conformité. L'exploitant s'est engagé à mettre en place ce suivi.

Le respect des quantités maximales autorisées ne peut être vérifié par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant : • de mettre en place un état des stocks et de justifier du respect des quantités maximales autorisées sur le site ; • de justifier de l'évacuation des 4 fûts de matériaux souillés par du chrome VI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois